



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-064

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

# Sommaire

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-006 - AP n° 1182/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Chamblet (4 pages)	Page 4
03-2020-05-18-003 - AP n°1183/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Bayet (4 pages)	Page 9
03-2020-05-18-005 - AP n°1184/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Bézenet (4 pages)	Page 14
03-2020-05-18-010 - AP n°1185/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Dompierre Sur Besbre (4 pages)	Page 19
03-2020-05-18-019 - AP n°1186/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Villefranche sur Allier (4 pages)	Page 24
03-2020-05-18-012 - AP n°1187/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Limoise (4 pages)	Page 29
03-2020-05-18-015 - AP n°1188/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Nassigny (4 pages)	Page 34
03-2020-05-18-004 - AP n°1189/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Bert (4 pages)	Page 39
03-2020-05-18-014 - AP n°1190/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Monestier (4 pages)	Page 44
03-2020-05-18-018 - AP n°1191/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Saint Prix (4 pages)	Page 49
03-2020-05-18-002 - AP n°1192 / 2020 autorisant l'accès à des plans d'eau sur la commune de Nérès les Bains (2 pages)	Page 54
03-2020-05-18-013 - AP n°1193 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Lurcy Levis (4 pages)	Page 57
03-2020-05-18-001 - AP n°1194/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sis sur les communes de Vernusse et Beaune d'Allier (2 pages)	Page 62
03-2020-05-18-007 - AP n°1195/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Chapeau (4 pages)	Page 65
03-2020-05-18-016 - AP n°1196/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Neuvy (4 pages)	Page 70
03-2020-05-18-020 - AP n°1197/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Lapalisse (2 pages)	Page 75
03-2020-05-18-017 - AP n°1198/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Lapalisse (4 pages)	Page 78
03-2020-05-18-011 - AP n°1199/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Isle et Bardais (4 pages)	Page 83

03-2020-05-18-009 - AP n°1200/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Reugny (4 pages)	Page 88
03-2020-05-19-009 - AP n°1214/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Dompierre sur Besbre (4 pages)	Page 93
03-2020-05-19-008 - AP n°1215/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Chavroches (4 pages)	Page 98
03-2020-05-19-007 - AP n°1216/2020 autorisant l'accès à des plans d'eau sur la commue d' Yzeure (3 pages)	Page 103
03-2020-05-19-003 - AP n°1217/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Vichy (2 pages)	Page 107
03-2020-05-19-002 - AP n°1218 / 2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Reugny (2 pages)	Page 110
03-2020-05-19-005 - AP n°1219/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Saint Didier la Forêt (2 pages)	Page 113
03-2020-05-19-006 - AP n°1220/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Saint-Hilaire (2 pages)	Page 116
03-2020-05-19-004 - AP n°1221/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Neuilly Le Réal (2 pages)	Page 119
03-2020-05-15-015 - Extrait de l'AP n°1179-bis /2020 autorisant l'ouverture au public du Centre National du Costume de Scène sis sur la commune de Moulins. (2 pages)	Page 122
03-2020-05-18-008 - Extrait de l'AP n°1181/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Cressanges (4 pages)	Page 125

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-006

AP n° 1182/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Chamblet



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1182/20

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Chamblet**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Chamblet en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Chamblet a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » sis sur la commune de Chamblet est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Chamblet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Chamblet par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON





03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-003

AP n°1183/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Bayet



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE N° 1183/20**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Bayet**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Bayet en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Bayet a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Gouzolle » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Gouzolle » sis sur la commune de Bayet est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Bayet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Bayet par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-005

AP n°1184/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Bézenet



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1184/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Bezenet**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Bezenet en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Bezenet a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » sis sur la commune de Bezenet est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Bezenet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Bezenet par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-010

AP n°1185/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Dompierre Sur Besbre



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1185/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Dompierre sur Besbre**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Dompierre sur Besbre en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Dompierre sur Besbre a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang des Célines » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang des Célines » sis sur la commune de Dompierre sur Besbre est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Dompierre sur Besbre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Dompierre sur Besbre par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-019

AP n°1186/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Villefranche sur Allier





PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE N° 11861202**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Villefranche d'Allier**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LÉCAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Villefranche d'Allier en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Villefranche d'Allier a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Nouzillers » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Nouzillers » sis sur la commune de Villefranche d'Allier est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Villefranche d'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Villefranche d'Allier par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-012

AP n°1187/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Limoise



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1187/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Limoise**

-----  
**La préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Limoise en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Limoise a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » sis sur la commune de Limoise est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Limoise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Limoise par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON





03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-015

AP n°1188/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Nassigny



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1188/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Nassigny**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Nassigny en date du 15/05/20 ;
- Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Nassigny a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang des Graves » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang des Graves » sis sur la commune de Nassigny est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Nassigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Nassigny par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-004

AP n°1189/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Bert



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1189/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Bert**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Bert en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h



**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Bert a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang de la Grande Ouche » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang de la Grande Ouche » sis sur la commune de Bert est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Bert, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Bert par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-014

AP n°1190/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Monestier



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1190/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Monestier**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Monestier en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Monestier a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » sis sur la commune de Monestier est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Monestier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Monestier par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON





03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-018

AP n°1191/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Saint Prix



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° *1931/2020*

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Saint Prix**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Saint Prix en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Saint Prix a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etangs Du Bourg » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etangs Du Bourg » sis sur la commune de Saint Prix est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Prix , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Prix par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-002

AP n°1192 / 2020 autorisant l'accès à des plans d'eau sur la  
commune de Nérís les Bains

**ARRETE N° 1192/2020**

**autorisant l'accès à des plans d'eau  
sur la commune de Nérès les Bains**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Nérès les Bains en date du 14 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *« l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 »*;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Nérès les Bains a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès aux plans d'eau dénommés « Lac du Cournauron, » « étang de la Maillerie » et « étang de Montmurier » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les

mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès aux plans d'eau dénommés « « Lac du Cournauron, » « étang de la Maillerie » et « étang de Montmurier » » sis sur la commune de est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Nérès les Bains , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Nérès les Bains par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-013

AP n°1193 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Lurcy Levis



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE N° 1193/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Lurcy-Lévis**

-----  
**La préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Lurcy-Lévis en date du 18 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Lurcy-Lévis a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau des Sezeaux » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé «Plan d'eau des Sezeaux » sis sur la commune de Lurcy-Lévis est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Lurcy-Lévis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Lurcy-Lévis par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-001

AP n°1194/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sis sur  
les communes de Vernusse et Beaune d'Allier

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE N° 1194/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sis sur les communes de Vernusse et Beaune d'Allier**

-----

**La préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition des maires de Vernusse et Beaune d'Allier en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes de Vernusse et Beaune d'Allier ont sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etant du Rivalais » ; que l'EURL Carmes et Lodges propriétaire du domaine de Rivalais, représenté par M. Alexis GITTON a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de

distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Rivalais» sis sur les communes de Vernusse et Beaune d'Allier est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le gérant de l'EURL Carpes et Lodges, les maires des communes de Vernusse et Beaune d'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population des communes de Vernusse et Beaune d'Allier, par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-007

AP n°1195/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Chapeau



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° *M95/22*

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Chapeau**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Chapeau en date du 13/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Chapeau a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang « Le Pré Verne » » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang « Le Pré Verne » » sis sur la commune de Chapeau est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

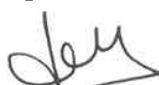
**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Chapeau , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Chapeau par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-016

AP n°1196/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Neuvy



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE N° M 96/20**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Neuvy**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Neuvy en date du 18/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Neuvy a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang « Bel Air » » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang « Bel Air » » sis sur la commune de Neuvy est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Neuvy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Neuvy par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-020

AP n°1197/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Lapalisse

**ARRETE N° 1197/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Lapalisse**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Lapalisse en date du 13 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *« l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 »*;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Lapalisse a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès à un plan d'eau dénommé « Maurice » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et

à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Maurice » sis sur la commune de Lapalisse est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Lapalisse , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Lapalisse par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-017

AP n°1198/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Lapalisse



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE N° 1198/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Lapalisse**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Lapalisse en date du 13 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Lapalisse a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès à un plan d'eau dénommé « Moulin Marin » ; que l'association « Les pêcheurs à la ligne de la Besbre lac du Moulin marin » a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Moulin Marin » sis sur la commune de Lapalisse est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, l'association « Les pêcheurs à la ligne de la Besbre lac du Moulin marin » le maire de la commune de Lapalisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Lapalisse par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-011

AP n°1199/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Isle et Bardais



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1199/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Isle-et-Bardais**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Isle-et-Bardais en date du 18/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Isle-et-Bardais a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang du Pirot » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang du Pirot » sis sur la commune de Isle-et-Bardais est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Isle-et-Bardais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Isle-et-Bardais par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-009

AP n°1200/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Reugny





PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1200/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Reugny**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Reugny en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Reugny a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang du Roueron » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang du Roueron » sis sur la commune de Reugny est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

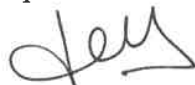
**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Reugny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Reugny par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-19-009

AP n°1214/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Dompierre sur Besbre



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1214/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Dompierre sur Besbre**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Dompierre sur Besbre en date du 19/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.ouv.fr](mailto:prefecture@allier.ouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Dompierre sur Besbre a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau des Percières » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau des Percières » sis sur la commune de Dompierre sur Besbre est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Dompierre sur Besbre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Dompierre sur Besbre par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON





03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-19-008

AP n°1215/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Chavroches



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE N° 1215/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Chavroches**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Chavroches en date du 18/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Chavroches a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau communal » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau communal » sis sur la commune de Chavroches est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Chavroches, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Chavroches par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-19-007

AP n°1216/2020 autorisant l'accès à des plans d'eau sur la  
commune d' Yzeure

**ARRETE N° 1216/2020**

**autorisant l'accès à des plans d'eau  
sur la commune d'Yzeure**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire d'Yzeure en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune d'Yzeure a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès aux plans d'eau situés sur sa commune et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h



à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès aux plans énumérés ci-après sur la commune d'Yzeure est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

- Plan d'eau des Ozières
- Mares 1 et 2 des Ozières
- Etang de Champvallier
- Etang des Davids
- Mares de Panloup
- Mares de Grillet
- Etang des Vesvres
- Etang des Nérauds
- Etang Vieillard
- Etang des Bouchereux

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Yzeure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune d'Yzeure par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-19-003

AP n°1217/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Vichy

**ARRETE N° 1217/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Vichy**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Vichy en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Vichy a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau de Vichy » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau de Vichy» sis sur la commune de Vichy est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Vichy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Vichy par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-19-002

AP n°1218 / 2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Reugny

**ARRETE N° 1218 / 2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Reugny**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Reugny en date du 14 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Reugny a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Domaine de Reugny » propriété de M. Charles HOCHSTRASSER et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières

et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Domaine de Reugny » sis sur la commune de est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Reugny, M. Charles HOCHSTRASSER, propriétaire du « Domaine de Reugny » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-19-005

AP n°1219/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Saint Didier la Forêt

**ARRETE N° 1219/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Saint Didier la Forêt**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Saint Didier la Forêt en date du 18 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Saint Didier la Forêt a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau des Raynauds » dont el propriétaire, l'association « Entente halieutique des Raynauds » a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité

et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé «Plan d'eau des Raynauds » sis sur la commune de Saint Didier la Forêt est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Didier la Forêt, l'association « Entente halieutique des Raynauds » propriétaire du site, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Didier la Forêt par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-19-006

AP n°1220/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Saint-Hilaire

**ARRETE N° 1220/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Saint-Hilaire**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Saint-Hilaire en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Saint-Hilaire a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau de Chalonnaise » dont le propriétaire, M. Alexandre MISSONNIER a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire

obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau de Chalonnaire» sis sur la commune de Saint-Hilaire est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint-Hilaire, M. Alexandre MISSONNIER propriétaire du plan d'eau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint-Hilaire par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-19-004

AP n°1221/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la  
commune de Neuilly Le Réal

**ARRETE N° 1221/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Neuilly le Réal**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Neuilly le Réal en date du 14 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *« l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 »*;

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Neuilly le Réal a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau sis au lieu-dit « La Brière », M. Alain MOGINOT représentant des locataires du site a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des



mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau sis au lieu-dit « La Brière » sur la commune de Neuilly le Réal est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Neuilly le Réal, M. Alain MOGINOT représentant des locataires du site, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Neuilly le Réal par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-015

Extrait de l'AP n°1179-bis /2020 autorisant l'ouverture au public du Centre National du Costume de Scène sis sur la commune de Moulins.

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1179Bis /2020**

**autorisant l'ouverture au public du  
Centre National du Costume de Scène  
sis sur la commune de Moulins**

-----

**Article 1er:** Le Centre National du Costume de Scène sis sur la commune de Moulins est autorisé à accueillir du public à compter du 18 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de dix personnes.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder au Centre National du Costume de Scène, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de Centre National du Costume de Scène

L'accès au parc du musée visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est autorisé qu'aux seules fins d'accéder audit musée à l'exception de tout autre usage. A cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette dispositions ainsi que des règles fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret susvisé.

Le responsable du Centre National du Costume de Scène détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3 :** Le responsable du Centre National du Costume de Scène est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°

2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6:** La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Moulins, le responsable du Centre National du Costume de Scène, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au maire de Moulins et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-18-008

Extrait de l'AP n°1181/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Cressanges



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE N° 1181/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Cressanges**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Cressanges en date du 15/05/20 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 9 – II du décret 1<sup>er</sup> du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Cressanges a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang roux » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être autorisé ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang roux » sis sur la commune de Cressanges est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Cressanges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Cressanges par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



